

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DES RÉFÉRÉS. (24 novembre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

RAPPORT ARBITRAIRE D'UNE ORDONNANCE DE POLICE.

M. Jadras avait fait, sur la foi d'une ordonnance émanée de M. Debelleyne, et maintenue par M. Mangin, la soumission pour construire un marché aux charbons. Les achats de bois étaient terminés, lorsque soudain l'ordonnance est rapportée par M. Mangin, et que défense est faite de construire sur les lieux désignés. M. Maynard continue de livrer ses bois vendus à M. Jadras; mais celui-ci refusant de les recevoir, M. Maynard l'assigne en référé pour ouïr dire qu'il sera tenu par provision de recevoir les bois qu'il lui a achetés pour la construction de quarante cases à charbon. Son avoué expose que les bois arrivent en grande quantité; que les chantiers du sieur Maynard sont remplis, et qu'il y aura nécessité pour son client de louer un vaste emplacement pour y déposer les bois que M. Jadras ne veut pas recevoir. Il se réserve, d'ailleurs, de se pourvoir au principal, pour les dommages-intérêts qui lui seront dus, à raison de l'inexécution du traité.

M^e Bethmont, avocat du sieur Jadras, s'exprime en ces termes :

« Après une carrière commerciale pleine de probité, M. Jadras ne niera point ses conventions verbales avec le sieur Maynard; il ne refuse pas de les exécuter; il demande un délai que les circonstances rendent indispensable. Si M. le président conserve encore quelques-uns des souvenirs de M. le préfet, il me sera facile de justifier notre exception.

« Il existe un marché aux charbons place de la Santé; le commerce répugne à s'en servir, parce que ses abords sont impraticables, et que d'ailleurs il est fort éloigné. De nouveaux lieux de dépôt sollicités depuis long-temps furent désignés. M. Jadras, propriétaire d'un chantier rue Saint-Jacques, fit la soumission pour la construction d'un marché. Après enquête et visite des lieux par M. le préfet lui-même, ordonnance fut rendue; elle n'avait pas été promulguée, lorsque M. le préfet résigna ses fonctions; son successeur, qui devait le continuer dans tous ses actes, publia l'ordonnance avec quelques modifications.

« Sur la foi du contrat administratif, M. Jadras fit divers traités avec des entrepreneurs; ces traités sont tous d'une grande importance; un jardin superbe a été détruit; déjà des ouvrages coûteux sont terminés; aux terrassiers, ont succédé les charpentiers et maçons.

« Mais survient une de ces forces majeures sur laquelle il est concevable qu'un honnête homme n'ait pas compté. M. Jadras, qui s'est toujours montré scrupuleusement fidèle à ses engagements et à la foi donnée, à tous ces riens qui constituent l'honneur des hommes ordinaires; M. Jadras reçoit l'ordre de discontinuer ses constructions. Il apprend que l'ordonnance rendue sur la soumission est rapportée.

« Sa promulgation créait un droit. Le rapport arbitraire de l'arrêté administratif est un cas de force majeure. Heureusement que, sous le régime où nous vivons, tout acte arbitraire est un cas de force majeure nécessairement passager: nous nous pourvoions, et justice nous sera rendue.

« Nous espérons même que ni le ministre ni le Conseil d'Etat ne connaîtront de cette affaire. On sentira de quel fâcheux effet serait un procès de ce genre.

« J'ai tenté les chances d'une audience; M. le préfet me l'accordera sans doute. Si j'ai échoué une première fois, c'était au moment d'une révolution ministérielle. Le grand astre était violemment lancé loin de son orbite, et ses satellites pâlirent un moment; ils n'étaient pas visibles alors; mais la crise passée, nous serons entendus.

« Un engagement sacré pris par tous envers un seul, par l'organe d'un haut fonctionnaire, ne sera pas scandaleusement violé.

« Jusque-là pourtant le demandeur sera-t-il recevable? Nous espérons le contraire.

« Dans cet état de doute et d'incertitude, laisser entasser sur notre marché des bois que l'arbitraire y fera pourrir inutiles, c'est compromettre la fortune de toutes les parties.»

Ici l'avocat entre dans les détails de la cause, prouve qu'il n'y a pas urgence, et que, vu les circonstances tout extraordinaires du procès, il n'y a pas lieu de condamner le sieur Jadras.

Le Tribunal, attendu que Maynard a fait tous les actes conservatoires nécessaires à ses droits, renvoie les parties à se pourvoir au principal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LUQUET. — Audiences des 20 et 21 novembre.

Parricide par empoisonnement commis par la fille d'un ancien avoué. — Contumace. — Demande de sursis. — Incidens. — Arrêts.

Une de ces accusations qui retentissent dans les annales criminelles, et dont les générations conservent le souvenir, a occupé les dernières séances de cette Cour. Une femme, appartenant aux plus hautes classes de la société, parée de toutes les grâces de la beauté, douée des avantages d'une éducation brillante et d'une grande fortune, est accusée d'avoir, à l'âge de 24 ans, consommé l'empoisonnement de son père.

C'est M. Courvoisier qui a dirigé toute la procédure de cette cause trop célèbre. M. Rocher devait présider les assises, et M. Bryon porter la parole: mais, depuis, la politique a tout changé. Voici l'extrait de l'acte d'accusation dont la volumineuse rédaction, commencée par M. Courvoisier, a été achevée par M. Bryon :

Un grand crime a été commis, il y a sept ans, dans l'arrondissement de Bourg. Quelques jours de plus et la justice, devenue impuissante, se tairait devant la loi. Celle qui s'en est rendue coupable, à l'abri de l'impunité que lui assurait le temps, bravait son autorité, et la société outragée n'avait plus de satisfaction à demander. Un événement inattendu est venu déconcerter tous les calculs et toutes les espérances: tout à coup le crime a été clairement démontré à tous les yeux, et une rigoureuse investigation en a signalé l'auteur avant que son triomphe pût être complet.

M. Bouvier-Salazard avait été avoué à Bourg; il avait acquis une fortune considérable dans l'exercice de sa profession, et il en jouissait en homme qui aime le plaisir. Il n'avait qu'une fille; c'est l'accusée, Joséphine Bouvier, qu'il avait mariée assez jeune au sieur d'A..... Il n'habitait pas le même domicile que les deux époux, mais il les voyait souvent, et ceux-ci allaient ordinairement vivre avec lui pendant l'automne, dans sa campagne à Longchamp, à moins d'un quart d'heure de Lent et à deux lieues de Bourg.

Ils s'y trouvaient réunis, en 1822, dans les premiers jours de septembre. Le sieur Bouvier jouissait d'une bonne santé. C'est alors que commença, de la part de l'accusée, l'exécution d'un dessein qui n'avait pu être que le fruit d'une longue et perfide combinaison.

Il y avait à peine quelques jours qu'elle était à Longchamp, et elle annonça l'intention d'aller à Bourg, afin d'y acheter de l'arsenic: elle en avait besoin, disait-elle, pour détruire des rats qui rongeaient le linge qu'elle avait placé dans un placard. Elle fait effectivement le voyage, et va seule d'abord chez le pharmacien qu'elle a choisi; mais elle éprouve un refus; elle se présente de nouveau, le 7 septembre, accompagnée de son mari; et ce fut alors qu'elle reçut, sous la garantie de la présence et de la signature de celui-ci, la substance qu'elle paraissait si impatiente d'obtenir.

L'accusée revient à Longchamp. Elle engage le sieur Bouvier à donner un repas; les invitations sont nombreuses, mais c'est elle qui les dirige et qui a soin de les faire porter principalement sur sa société particulière et habituelle. Elles sont faites pour le lundi 16 septembre; la veille, jour de dimanche, elle charge Marie Michel, alors cuisinière chez son père, aujourd'hui mariée à un nommé Clerc, de préparer pour le déjeuner du lendemain un pain cuit, en lui recommandant de le faire assez copieux pour que le sieur Bouvier pût en prendre.

Les ordres donnés à la cuisinière furent exactement suivis. Le lendemain, à huit heures du matin, lorsque l'accusée descendit à la cuisine, le pain cuit était prêt. Il fut d'abord versé dans deux assiettes, pour elle et pour sa fille; et ce qui restait fut mis dans un pot que l'on plaça, afin de le tenir plus chaud, dans un placard pratiqué derrière la platine, dans la chambre voisine: c'était la partie du pain cuit qui devait composer le déjeuner de son père; tout cela fut fait en sa présence et avec son approbation. Il y avait une heure environ que ses préparatifs avaient été terminés, lorsque Marie Michel aperçut devant le placard de la platine, dont les portes étaient ouvertes; elle avait dans ce moment un papier sous le bras; elle demanda sur-le-champ de l'eau pour se laver les mains. Ce fait, l'un des plus graves de l'accusation, est resté positif et debout, malgré d'inutiles efforts.

On arrive ainsi jusqu'à 10 heures du matin; le sieur Bouvier n'éprouvait alors ni mal ni malaise. C'était le moment de son déjeuner, et on le lui servit dans la salle à manger. La cuisinière l'avait pris dans le placard dont les portes avaient été poussées avec soin; mais avant de le placer dans une assiette, elle avait enlevé la pellicule que le temps avait formée sur la panade et l'avait mangée; elle mangea aussi ce qui était resté au fond du pot, après que l'assiette eut été remplie, et elle alla ensuite se mettre à table avec les autres domestiques de la maison, dans l'intention de déjeuner avec eux.

A peine y était-elle qu'elle fut prise d'un mal de cœur: un verre de vin ne fit qu'augmenter sa souffrance, et bientôt elle fut tourmentée par des coliques et par une violente envie de vomir. Elle quitta la table et se rendit seule au jardin, où elle chercha à provoquer les vomissements; ses efforts étaient bruyants, et ils furent entendus de Joséphine Bouvier, dont le boudoir prend jour sur le jardin; cette dernière se met à la fenêtre, et lui demande ce qu'elle avait et si elle avait mangé de la soupe de son père.

Dans le même moment, des symptômes semblables se manifestent

chez le sieur Bouvier. A peine a-t-il mangé le pain cuit qui lui a été servi, et un fort léger morceau de jambon, que son estomac fatigué devint bientôt douloureux. Il boit un peu d'absinthe; mais les envies de vomir surviennent et ne l'abandonnent plus. Bientôt des coliques violentes se font sentir et se succèdent rapidement; la maladie prend son cours; les urines sont rares et se tarissent tout-à-fait; la vessie se contracte avec une si grande irritation qu'elle se déchire; la figure est enflammée, le ventre dur et tendu, le pouls accéléré. Le temps et les boissons qu'on lui fait prendre n'apportent aucun soulagement; le mal s'aggrave à mesure que les heures s'écoulent, et sous les yeux de sa famille il a des convulsions; les crises sont si violentes que la force devient nécessaire pour le retenir dans son lit; il est en proie au délire. Tel est le tableau de sa maladie jusqu'à sa mort.

Il semble que ce double accident, qui se montrait sous des formes si graves, commandait de renvoyer le diner projeté à un autre jour. A la porte de Bourg, il était facile de faire connaître la position du sieur Bouvier aux personnes invitées. Ce n'est pas la marche qui a été suivie; ce diner, nécessaire à l'exécution du crime, eut lieu. On ne pouvait se servir de Marie Michel, la cuisinière de la belle-mère de l'accusée fut appelée.

A midi, l'état des deux malades était loin d'être amélioré. Le sieur Bouvier était sur son lit et faisait de violents efforts pour vomir; plus tard il demanda un médecin: ce fut lui seul qui y songea.

Ce médecin remarqua d'abord une apparence de *cholera morbus* mêlé d'indigestion; le malade avait des vomissements fréquents et de violentes coliques. Il vit aussi la fille Michel; l'état dans lequel il la trouva est digne d'attention: cette fille, suivant lui, éprouvait les mêmes accidens que son maître, mais avec moins de violence. La saignée fut signalée comme utile; l'accusée ne permit pas qu'on l'employât: jusqu'à l'arrivée du sieur Vermandois, médecin de Bourg, on se contenta d'administrer au malade des potions calmantes et antispasmodiques. La nuit se passa; le sieur Bouvier resta en proie à la torture qui le tourmentait depuis le matin.

M. Bouvier fut laissé aux soins de sa famille et du sieur Jacquemin; le régime était prescrit, par M. Vermandois. Cependant on n'a rien fait de ce qui avait été ordonné, si l'on en excepte quelques boissons adoucissantes qui furent données au malade; il fut victime d'une coupable négligence. Les laiteux avaient été recommandés; non seulement on oublia d'en faire usage, mais lorsqu'on sut que le sieur Bouvier en avait reçu, on manifesta de la mauvaise humeur, on se répandit en reproches amers, et l'on osa même, pour justifier l'éclat auquel on se livrait, se servir du nom du médecin qui les avait prescrits.

M. Vermandois était arrivé de Bourg avec une femme nommée Brun, qui avait conservé quelques rapports avec la maison du sieur Bouvier, et qui, l'ayant soigné dans plusieurs maladies, s'était empressée, sur le bruit de l'accident qu'il venait d'éprouver, de se rendre à Longchamp; elle y avait donné des soins d'une manière plus spéciale à Marie Michel; elle l'avait forcée à boire du lait, plusieurs fois et à larges doses: ce remède avait promptement opéré; les vomissements étaient plus faciles et les coliques moins violentes. Cette femme, encouragée par le succès qu'elle avait obtenu, s'était hâtée de porter du lait au sieur Bouvier. L'accusée en fut instruite: dans la chambre de son père, elle garda le silence; mais lorsqu'elle en fut sortie, elle adressa de vifs reproches à la femme Brun, la traita avec hauteur et dédain, prétendit qu'elle administrait des remèdes inutiles à Marie Michel, et lui défendit expressément de présenter aucune espèce de boisson à son père, en ajoutant qu'elle se chargeait de lui donner elle-même du lait, si le sieur Vermandois l'ordonnait.

On a vu que M. Vermandois avait recommandé qu'on le fit venir le lendemain de bon matin. Cet avertissement annonçait tout ce qu'il pensait de l'état du malade. Cependant ce ne fut que dans le milieu du jour qu'on l'alla chercher, en sorte qu'il ne put se trouver à Longchamp que dans l'après-midi. Il n'était plus temps: tous les remèdes qui auraient pu produire quelque effet avaient été oubliés; le sieur Bouvier n'avait été soumis ni à la saignée, ni à l'action des sangsues, et quoiqu'il conservât encore toute sa connaissance, il n'y avait plus aucune espérance de le sauver. Le sieur Vermandois le déclara, et ne conseilla plus que les secours spirituels. On essaya toutefois de lui appliquer des sangsues; mais le mal s'aggrava; le délire, les convulsions arrivèrent; quatre hommes pouvaient à peine le retenir; et le mercredi, sur les dix heures du soir, la mort termina cette suite de douloureux sans interruption.

Ses membres se tordaient, a dit sur ce point un témoin, et sur les dix heures du soir, il expira dans d'horribles douleurs. Et long-temps après, lorsqu'on fit observer à l'officier de santé Jacquemin que les remèdes qu'on avait employés n'étaient peut-être pas ceux que les circonstances exigeaient: *Il fallait bien*, répondit-il, *abrégé ses souffrances*. Enfin la maladie avait laissé sur le cou et sur la poitrine des empreintes d'une telle nature, que la garde, chargée d'ensevelir le cadavre, soupçonnant le crime, suspendit deux ou trois fois son opération, et ne la termina que sur les instances de plusieurs personnes.

L'accusée ne reçut point les derniers soupirs de son père: sa place était fixée près de son lit de douleur; elle connaissait l'opinion de M. Vermandois; cependant elle jugea convenable de l'accompagner lorsqu'il quitta Longchamp, et de se rendre à Bourg, abandonnant ainsi à ses domestiques et à des étrangers celui dont elle devait fermer les yeux.

L'idée que M. Bouvier et la cuisinière avaient été empoisonnés fut la première qui se présenta à tous les esprits. Cette vérité s'était répandue et propagée avec une incroyable rapidité. On la connaissait à Bourg et dans les environs, avant sa mort. Le lendemain et peu de jours après, elle avait retenti dans le département, et dès lors, malgré les efforts de la famille d'A....., aidée de sa fortune et de la position qu'elle occupait dans la société, elle a triomphé du temps, et les sept années qui se sont écoulées n'ont fait que l'accréditer et l'affermir.

Aujourd'hui l'opinion des médecins, celle des témoins, la notoriété publique, trouveraient, s'il en était besoin, une complète justification dans l'opération à laquelle on s'est livré. Des experts choisis par la chambre des mises en accusation, ont examiné l'estomac du cadavre du sieur Bouvier, que la corruption et les années avaient épargné, et ils ont déclaré qu'ils y avaient reconnu la présence de l'arsenic. Le pro-

cès-verbal qui renferme leurs observations se termine ainsi : *Il résulte de notre travail que les débris du cadavre, qui nous ont été remis, contiennent de l'arsenic, mais en quantité très peu considérable.*

Aussitôt que M. Bouvier eut rendu le dernier soupir, Marie Michel accompagna à Bourg le sieur Chrétin, neveu de ce dernier ; et le sieur Jacquemin, dans l'intention d'empêcher la famille d'A.... de s'emparer d'un testament qui devait contenir un legs en sa faveur. Il y eut une première réunion chez un avocat de Bourg, ou M. d'A...., prévenu sans doute de leur arrivée, se présenta de très bonne heure ; il y en eut une seconde dans les appartemens de M. Bouvier, à laquelle assistèrent l'accusée et sa belle-mère, et où le testament fut trouvé et examiné. Cette pièce importante fut supprimée au moyen de quelques arrangements pris avec Marie Michel et d'autres légataires. Le lundi suivant ils revinrent dans la maison, à Bourg, pour régler leurs affaires. Marie Michel eut ce jour-là un entretien particulier avec l'accusée ; elle lui fit l'exposé de sa triste situation ; elle lui parla du délabrement de sa santé ; elle alla même jusqu'à lui en imputer la cause, en lui disant qu'elle devait bien savoir ce qu'elle avait fait ; qu'elle s'était privée de la santé pour le reste de ses jours, et que la mort était pour elle préférable à la vie. L'accusée se mit à pleurer, et lui dit : « Je vous indemniserai, je vous récompenserai ; ne dites rien de ce qui s'est passé ; vous viendrez à la maison quand vous voudrez, je ne vous abandonnerai jamais. »

Cette promesse, que la crainte avait arrachée, reçut bientôt une première exécution : Marie Michel obtint deux billets, l'un de 4000 fr. et l'autre de 2000 fr., payables dans neuf ou dix ans, avec intérêts : elle était portée dans le testament de M. Bouvier pour un legs de 4000 fr., qui n'étaient exigibles que dans cinq ans, sur les revenus de la succession, et sans intérêts. Elle atteste que ce legs ne fut point compris dans les 6000 fr. dont les titres lui furent livrés, et qu'il forma une créance spéciale et séparée que Joséphine Bouvier promit d'acquiescer au terme désigné ; elle a déclaré que ces 6000 fr. étaient destinés à acheter son silence, et à l'indemniser des ravages que le crime exerçait encore sur elle ; elle a constamment tenu ce langage.

Mais le moment était venu où l'accusée pouvait se croire assez forte pour se jouer des engagements qu'elle avait pris ; elle était déjà bien loin de l'événement et de l'éclat qu'il avait fait ; tout s'était tu autour d'elle ; elle avait affronté l'orage à son début, elle a dû penser qu'il était tout-à-fait calmé. Une dénonciation, au bout de six ans, a dû lui paraître sans danger ; le temps, sa position, celle de la dénonciatrice, tout la rassurait ; elle a donc refusé obstinément, après une longue suite de promesses, de payer le legs de 4000 fr. Mais Marie-Michel ne se lassa pas de le réclamer ; elle écrivait pour l'obtenir ; elle en parlait devant un juge-commissaire ; elle consultait des avoués et des avocats. Rebutée par celle qui avait promis de ne jamais l'abandonner, et fatiguée de faire d'inutiles démarches, elle eut enfin recours à la justice, et vint lui révéler l'horrible drame dont on a développé le tissu.

Le silence qu'elle avait gardé jusque là, et qu'un assez grand nombre de témoins avait imité par une discrétion mal entendue ou par crainte, l'attitude de l'accusée, son apparente sécurité et ses efforts, avaient pu retarder le moment de l'information qui devait être si décisive. L'obscurité qu'on s'était appliquée à répandre sur cette affaire fut bientôt dissipée ; la chambre du conseil du Tribunal de Bourg vota, à l'unanimité, la prévention de Joséphine Bouvier, et la Cour royale, saisie de la procédure, après l'avoir examinée avec soin et d'une manière solennelle, n'a pas hésité à prononcer sa mise en accusation.

Elle avait prévu ce résultat. Lorsque le bruit qu'une révélation l'avait signalée à la justice, parvint jusqu'à elle, sa sécurité l'abandonna ; l'assurance qu'elle avait montrée pendant sept ans ne la soutint plus ; elle s'effraya devant le témoignage d'une servante, et se déroba, par la suite, à toutes les recherches.

La procédure s'instruisait en son absence. On apprit que M. Bouvier regrettrait d'avoir contracté une alliance avec la famille d'A.... ; on lui entendait souvent exprimer ce sentiment avec une profonde amertume. S'il avait acquis dans l'exercice de sa profession une fortune considérable, il montrait des goûts de dépense et de dissipation qui pouvaient porter atteinte. On savait qu'il avait contracté des dettes pour plus de 60,000 fr. ; on savait que son testament renfermait aussi pour plus de 80,000 fr. de legs, et plusieurs fois il avait laissé échapper qu'il n'agissait qu'en haine de la famille dans laquelle sa fille était entrée.

Il ne s'était pas toujours loué de la tendresse et des soins de celle-ci. Dans une maladie grave, il lui refusa sa porte, repoussa ses empressemens, et ne voulut recevoir que ceux de sa nièce, mariée au sieur Bachaillat, qui lui donna, a-t-il déclaré depuis, des preuves d'affection qu'il n'aurait pas attendues de sa fille. Huit jours seulement avant sa mort, le sentiment qui l'oppressait se faisait jour malgré lui ; il disait à une dame de Bourg : *Ah ! que ma fille me fait du chagrin !*

L'accusée voulait que son père lui cédât le château de Longchamp ; mais c'était une résidence qu'il aimait, et il avait résisté. La demande fut renouvelée jusqu'à l'obsession ; il s'en plaignit un jour à M. Desvoyod, avoué. Il ajoutait « qu'il savait bien que sa fille n'agissait que d'après les instigations de la famille d'A.... ; mais qu'il lui savait mauvais gré de vouloir le dépouiller d'avance d'une propriété à laquelle elle n'ignorait pas qu'il était très attaché. »

Quinze mois avant sa mort, après une maladie grave, il disait à André Pernet, son homme de confiance, en parlant de la dame d'A.... mère : *Elle me croyait déjà mort ; elle voudrait déjà bien avoir mon château, mais elle ne le tient pas encore, j'y mettrai bon ordre ; et il se servait d'expressions qui annonçaient l'irritation qui le dominait. C'est dans cette maladie que chaque fois que l'un*

des membres de la famille d'A.... sortait de sa chambre, il ne craignait pas de dire, en présence de la garde qui le soignait : *Ils me feront mourir d'ennui et de chagrin.....*

Le sieur Bouvier avait des passions, et s'y livrait sans contrainte et sans mesure. Ses liaisons avec M^{lle} F.... étaient connues, et l'on pouvait craindre de les voir un jour suivies d'un mariage. Quelques mois avant sa mort, il avait confié à la demoiselle F.... qu'il avait fait part à sa fille de l'intention où il était de la demander en mariage, ou plutôt de s'unir à elle ; que l'accusée en avait d'abord paru très-affectée ; qu'elle avait beaucoup pleuré ; qu'elle voulait quitter tout de suite Longchamp, et que cependant, sur les instances qu'il lui fit, elle resta ét d'ina avec lui.

Et la scène qui a eu lieu à Bourg, le 19 septembre de très bon matin, lorsque le corps du sieur Bouvier n'était pas encore refroidi, ne doit-elle pas être ajoutée à cette longue série de faits ! On a vu Joséphine Bouvier, abandonnant son père, long-temps avant qu'il eût perdu connaissance ; on l'a retrouvée le lendemain, à Bourg, fouillant tranquillement dans les armoires qu'il y a laissées, s'occupant des intérêts de sa fortune, comme si elle l'eût tenue d'une main étrangère, et supprimant un testament contenant des legs considérables et des dispositions qu'elle devait respecter. M. Bouvier l'avait prévu : sentant approcher sa fin, il avait chargé le sieur Chrétin, son neveu, de se rendre promptement à Bourg, afin d'y veiller à la conservation de cet acte qu'il craignait de voir soustrait par la famille d'A.... La soustraction eut lieu, en effet, mais avec des circonstances et des modifications qu'il ne pouvait deviner. Le voile que l'on a jeté sur ce fait important sera arraché quand il en sera temps, et on verra si les enquêtes civiles ont expliqué tout ce qui s'est passé alors, et si la suppression du testament n'était pas un des résultats principaux auxquels l'accusée voulait arriver.

Les débats se sont ouverts le 20 novembre. Dès le matin, une affluence inaccoutumée dans les affaires de contumace s'était portée à la Cour d'assises, dont l'enceinte était remplie de spectateurs. Tout annonçait l'intérêt qu'excite une cause dont l'opinion publique est depuis long-temps occupée, et qu'on savait devoir donner lieu à des débats préparatoires auxquels le fond de l'accusation ne resterait pas toujours étranger.

Au moment où l'on commence la lecture de l'arrêt de mise en accusation, M^e Guerre, avocat du barreau de Lyon, se lève, et annonce qu'il vient, au nom de l'époux et des enfans de l'accusée, demander à la Cour un sursis de six mois, conformément aux dispositions de l'art. 468 du Code d'instruction criminelle. « Messieurs, dit-il, une famille long-temps honorée, désolée aujourd'hui, est devant vous, réclamant à se dérober à une infamie prématurée, et réclamant un sursis pour laisser à la prévention le temps de se calmer, à la vérité celui de paraître. Une mère de famille infortunée, poursuivie par la plus affreuse calomnie, obligée de reculer devant les vices d'une instruction incomplète, demande à n'être pas jugée sans être entendue, à ne pas apporter l'opprobre dans une maison dont elle devait faire le bonheur ; d'autres vous demandent la liberté, la fortune, elle ne réclame de vous que des fers et des cachots. »

M^e Guerre a fondé sa demande sur ce que l'accusée est absente du territoire européen, et sur ce qu'il lui était impossible de venir se constituer, parce que l'état actuel de l'instruction lui laissait craindre une de ces erreurs judiciaires dont les Calas et les Sirven ont été victimes. Il a annoncé que déjà des consultations de savans jurisconsultes, à Lyon, à Montpellier et à Paris, combattent le rapport des experts sur le point le plus important de l'instruction, le corps du délit ; que ces docteurs, au vu du rapport, ne trouvent que du phosphate là où les experts ont cru rencontrer de l'arsenic. Déjà même, suivant l'avocat, l'un de ces experts, avec le courage d'une conscience droite, a avoué qu'une nouvelle expérience avait jeté dans son esprit des doutes graves sur les résultats de la première opération et sur les conclusions de son rapport. « De nouvelles recherches seront encore faites, a-t-il dit, de nouveaux documens recueillis auprès de la science. Qu'alors la lice s'ouvre ; l'accusée viendra provoquer elle-même le jugement de l'incorruptible vérité, et apporter à ses juges sa tête, qu'ils pourront alors absoudre ; et qui, livrée plus tôt au glaive des jugemens humains, eût roulé sur l'échafaud. »

Subsidiairement, l'avocat a présenté divers moyens de forme qui lui semblent établir le droit de demander le sursis. Il a signalé d'abord quelques irrégularités dans l'instruction : on n'a pas consulté des médecins sur la nature des symptômes de la maladie du sieur Bouvier ; on n'a pas suffisamment constaté, par la longueur de la taille et la couleur des cheveux, que le corps exhumé fut celui du père de l'accusée. Un conseiller devait assister aux opérations des chimistes ; il n'a pas été présent à celles de leur laboratoire, quand ils ont opéré sur les débris du cadavre tombés en dissolution. Enfin les chimistes ont détruit les résidus et empêché par là toute vérification contraire.

Ensuite M^e Guerre a soutenu que l'arrêt de mise en accusation avait été incompétamment rendu. Il l'a été, conformément à l'art. 5 du décret du 6 juillet 1810, par la chambre de mise en accusation et celle des appels de police correctionnelle, composées l'une de cinq membres, l'autre de sept. Cependant onze magistrats seulement assistaient à l'arrêt. Donc l'une des deux chambres était incomplète, et par conséquent sans caractère légal ; donc l'arrêt est nul, aux termes de l'art. 299, n^o 5, du Code d'instruction criminelle, et la Cour d'assises n'est pas légalement saisie. Elle doit se déclarer incompétente.

« D'ailleurs, a dit l'avocat, un pourvoi a été formé contre cet arrêt de mise en accusation. Il est vrai que le greffier de la Cour a cru devoir le refuser, d'abord parce que l'accusée est contumace, ensuite parce que l'avoué qui l'a formé n'est pas porteur d'un pouvoir spécial. Mais ce fonctionnaire public s'est évidemment mépris

sur le sens des art. 500, 417 et 421 du Code d'instruction criminelle, ou en fait une fautive application à la cause. La jurisprudence n'est pas fixée sur le point de savoir si le contumace peut se pourvoir en cassation. Mais d'un autre côté, l'accusée Joséphine Bouvier n'est pas contumace encore, puisque l'arrêt de mise en accusation est suspendu dans ses effets par le pourvoi. Ce pourvoi est régulier en la forme. L'avoué n'avait pas besoin d'un pouvoir spécial. La construction grammaticale du 2^e alinéa de l'art. 417 l'indiquerait suffisamment, quand il ne serait pas évident du reste que, par sa qualité seule, un avoué est dispensé de cette obligation.

« Dans tous les cas, les juges doivent s'arrêter devant ce recours ouvert à l'accusée. Que risque-t-on ? Rien ne périlite. La société a soif de justice, et non de rigueurs ; la justice a soif de vérité, et non de désespoir et de larmes. »

M. Perrot, procureur du Roi, se lève pour répondre, et s'exprime ainsi :

« Messieurs, de trop longs délais ont déjà retardé la décision de cette déplorable affaire ; trop de temps a séparé le crime du châtiement, et nous verrions avec surprise solliciter de nouveaux sursis, si nous ne sentions combien l'accusée doit redouter l'instant qui s'approche. Il ne reste à la ruse et au mensonge que quelques momens ; la vérité va paraître : il n'est pas étonnant qu'on la redoute.

« Mais, avant de vous adresser une pareille demande, a-t-on bien réfléchi, Messieurs, qu'il s'agit d'un crime commis depuis sept ans ; qu'il s'agit d'un coupable qui, pendant sept années, s'est soustrait à la vengeance des lois ? A-t-on calculé que, depuis huit mois, la poursuite est commencée ; que, depuis quatre, l'accusée est renvoyée devant cette Cour ; que tout a été fait pour la prévenir, et que depuis ce temps c'est en vain qu'on l'attend et qu'on l'attendrait plus long-temps encore ?

« On insinue que de plus longs délais détermineraient l'accusée à se constituer ; on prend presque l'engagement de la faire présenter à votre barre : et c'est à vous, Messieurs, qui êtes habitués à peser de pareilles assertions, qu'on viendrait les débiter avec quelque espérance de succès ! Non, sans doute, non, elle ne se présentera pas volontairement à la justice, celle qui a pris la fuite avant même qu'aucun mandat fut décerné contre elle ; celle qui, tranquille sur nos frontières, à la portée de sa famille, apprenant qu'on vient d'ordonner l'exhumation des restes de son père, sachant que l'opération qui en sera la suite viendra prouver son innocence ou sa culpabilité, prend de nouveau la fuite, place entre elle et sa justification les plus grandes distances, et ne fait pas même connaître la nouvelle patrie qu'elle s'est choisie ! Non, elle ne se présentera jamais dans cette enceinte, celle qui, dès le commencement de la poursuite, a vendu ses propriétés ; celle dont le mobilier a été vendu plus récemment encore, et dont les vêtemens même ont été colportés dans cette ville ! (Mouvement dans l'auditoire.)

« Non, Messieurs, vous ne le croirez pas. Un motif plus puissant et plus vrai détermine la demande qui vous est faite ; nous devons vous le signaler. L'accusée ne se dissimule pas que dans l'état des choses elle n'a rien à espérer ; la mort seule peut venir à son secours ; mais ce n'est pas la sienne qu'elle appelle, c'est celle des témoins. Elle n'ignore pas que jusqu'à l'instant où un arrêt de contumace est rendu, tout témoin qui meurt emporte avec lui son secret ; la tombe les engloutit et les recouvre tous deux à la fois. Au contraire, lorsqu'un premier arrêt est rendu, la déposition du témoin reste, et s'il vient à mourir, son témoignage peut être invoqué.

« Souvenez-vous, Messieurs, que le champ de l'intrigue est vaste, qu'il est fertile dans certaines mains, et lâtons-nous, en le fermant, de faire cesser des manœuvres coupables, de prévenir de nouvelles fautes. »

M. le procureur du Roi établit ensuite qu'une absence volontaire et calculée ne saurait arrêter le cours de la justice. Répondant aux moyens tirés des irrégularités de la procédure, des défauts de l'instruction, ce magistrat fait remarquer que la procédure a été dirigée par M. Courvoisier, alors procureur-général à Lyon, et que le Roi a depuis appelé à ses conseils ; que l'instruction a été suivie par des magistrats consciencieux, qui ne cherchaient que la vérité quand ils ont trouvé une coupable.

Quant aux motifs tirés du droit, nul ne peut soutenir l'examen. Ce n'est pas à la Cour d'assises de vérifier si les chambres qui ont prononcé l'arrêt de renvoi étaient régulièrement formées. Cette vérification excède ses pouvoirs. Au fond, l'arrêt de mise en accusation est régulier ; aux termes de l'art. 5 du décret du 6 juillet 1810 et dans le cas prévu par cet article, la chambre des appels de police correctionnelle fait les fonctions d'une seconde chambre des mises en accusation. Or, les chambres des mises en accusation peuvent juger au nombre de cinq conseillers. Donc, dans l'espèce, dix membres auraient suffi et il y en avait onze. L'ordonnance royale du 24 septembre 1828 n'a rien changé à cette législation.

D'un autre côté, un accusé contumax ne peut être admis à se pourvoir en cassation contre un arrêt de renvoi, ni personne pour lui. Ce droit n'est donné par la loi qu'à la partie présente et en état d'arrestation, ou qu'à l'avoué de la partie condamnée. Le Code le prescrit ainsi, et la Cour de cassation l'a formellement jugé dans une espèce identique, le 27 octobre 1814. Il ne reste donc aucun motif pour que la Cour s'écarte de la marche que la loi a tracée. Elle n'a pas laissé dans les attributions des juges la faculté de la changer ni de la suspendre.

« Que l'accusée reparaisse, a dit en terminant M. le procureur du Roi, votre arrêt est anéanti ; les débats s'ouvrent, et à la décision provisoire que vous allez rendre sera substitué le jugement du jury. »

M^e Guerre, sans revenir sur l'allégation du retour de l'accusée, a reproduit les moyens de droit qu'il avait déjà présentés.

La Cour d'assises, après un long délibéré a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la loi a tracé une marche toute spéciale pour l'instruction et le jugement des contumaces ; que les cas d'exception prévus par les art. 468 et 469 du Code d'instruction criminelle sont laissés à l'appréciation de la Cour, qui ne peut les admettre qu'autant qu'elle trouve les excuses légitimes ;

Considérant que l'accusée était présente et habitait la ville de Bourg au moment où la procédure a commencé ; qu'elle en a eu nécessairement alors connaissance, et que si elle est aujourd'hui absente et éloignée, c'est par un effet de sa volonté ; ce qui exclut évidemment l'application de l'art. 468 ;

Considérant que l'insuffisance de l'instruction ne peut être alléguée ; Considérant que la Cour d'assises a été saisie par l'arrêt de renvoi, et qu'il ne lui appartient pas de porter ses investigations sur la validité de cet arrêt ;

Considérant que le pourvoi ne saurait arrêter la marche prescrite par la loi ; que cette marche n'admet aucune possibilité de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, de la part d'un accusé qui n'est pas en état de détention ;

Par ces motifs, la Cour ordonne qu'il sera passé outre à la lecture de l'arrêt de renvoi et des pièces de la procédure.

La séance est levée à trois heures, et renvoyée au lendemain.

Audience du 21 novembre.

La même affluence s'était portée à la Cour. La séance a été ouverte à dix heures par la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Après cette lecture, qui a duré plusieurs heures, M. Perrot, procureur du Roi, a résumé les faits de l'accusation et combattu les moyens produits, en faveur de l'accusée, dans un mémoire justificatif. Son rapport, plein de force et de chaleur, présentait réunies toutes les charges qui établissent le crime. L'orateur a retracé ce qu'avait de froidement atroce une combinaison qui plaçait l'empoisonnement d'un père au milieu d'une fête, pour le faire paraître moins vraisemblable. Il a retracé les divers efforts tentés pour séduire des témoins et empêcher la vérité de parvenir à la justice.

« Un chimiste, a-t-il dit, cédant peut-être à des considérations présentées avec art, et qui plaçaient sur sa tête la responsabilité de l'accusation, a exprimé des doutes, a conçu des scrupules sur le résultat d'une expérience. Loin de moi la pensée de vouloir attaquer les motifs qui ont imposé ces scrupules à sa conscience ; mais six épreuves ont eu lieu avec le plus grand soin ; toutes ont paru aux deux chimistes concluantes et positives ; une seule semble inspirer aujourd'hui des doutes à l'un d'eux ; l'autre homme de l'art, qui a concouru au rapport, et à qui ces doutes ont été soumis, a persisté dans l'opinion qu'il a émise, et dans toutes les conséquences qui en sont tirées.

» Le voile est enfin tombé. Oui, M. Bouvier est mort empoisonné ; c'est sa fille qui a versé le poison. On a pu s'étonner qu'elle ait bravé si long-temps la foudre qui menaçait sa tête. La malheureuse ! à l'abri de sa position sociale qui attirait chez elle l'élite de cette société qui domine l'opinion, elle a cru pouvoir impunément insulter à ce cri public qu'elle appelait les rumeurs populaires.

M. le procureur du Roi a conclu à ce qu'il plût à la Cour, statuant sur la contumace, faire à l'accusée l'application des art. 15, 299, 501 et 502 du Code pénal.

La Cour se retire pour délibérer ; deux heures après elle rentre, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

La Cour, après avoir examiné les pièces de la procédure et constaté que l'instruction est régulière, faisant à l'accusée l'application des art. 15, 299, 500 et 501 du Code pénal.

Déclare Joséphine Bouvier, femme d'A..., coupable d'avoir, dans le courant du mois de septembre 1822, fait périr son père par le poison ; la condamne, par contumace, à la peine de mort ; ordonne qu'elle sera conduite sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir ; qu'elle sera exposée sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; qu'elle aura le poing droit coupé, et sera immédiatement exécutée à mort ;

Ordonne que ses biens seront mis sous le séquestre et régis comme biens d'absent ;

Que l'extrait de l'arrêt de condamnation sera, dans les trois jours, affiché, par l'exécuteur des arrêts criminels, à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville de Bourg.

La lecture de cet arrêt, prononcé avec émotion, a fait sur le nombreux auditoire une sensation vive et prolongée.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 25 novembre.

Plainte en diffamation de M. Aguado contre le Constitutionnel, le Journal du Commerce et la Quotidienne.

Après la réplique de M^e Mauguin, M. Gustave de Beaumont, avocat du Roi, prend la parole. Il présente d'abord des considérations générales sur les circonstances extraordinaires qui environnent cette cause ; puis il aborde la question légale du procès. Cette question lui paraît bien simple. Il s'agit uniquement de savoir, aux termes de l'article 15 de la loi du 17 mai 1819, si les articles publiés par les trois journaux contiennent l'allégation ou l'imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Aguado. Or, dans ces articles, on impute à M. Aguado des fraudes, des faux, des escroqueries, faits évidemment diffamatoires. Les journalistes soutiennent que ces faits sont vrais ; M. Aguado prétend qu'ils sont faux ; nous disons avec la loi que, vrais ou faux, ils constituent une diffamation.

Cependant une exception a été établie par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819. Cet article porte : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. » De là la question de savoir si Aguado se trouve dans le cas de cette exception.

Quel était Aguado ? Il y avait en lui une double personne, celle de banquier et celle d'agent du gouvernement

espagnol. Comme banquier, il est évident qu'il n'avait point un caractère public : c'était un vendeur d'argent. Sans doute un commerçant est en contact avec le public ; mais il n'a pas, comme tel, de vie publique. Simple particulier dans sa chambre, il ne devient pas homme public à son comptoir ou dans son magasin. Il y a plus : la loi parle de fonctions publiques. Or, un commerçant ne remplit pas de fonctions : il exerce une industrie. « Dans les fonctions publiques, Messieurs, dit M. l'avocat du Roi, on gagne péniblement quelque considération. M. Aguado, avec son industrie, gagne des millions, et, quoique pauvres, ceux qui sont ainsi estimés n'envient pas certes les millions de M. Aguado ! (Mouvement dans l'auditoire.)

» Mais, comme agent du gouvernement espagnol, M. Aguado a-t-il un autre caractère ? Ici nous avouons, a dit l'organe du ministère public, que la question est plus douteuse et plus délicate ; nous n'avons sous les yeux aucune pièce de nature à donner une idée positive du caractère d'Aguado ; j'ignore en quelle qualité il agissait. Je vois bien dans l'émission de la rente perpétuelle d'Espagne une opération publique ; mais il m'a toujours semblé que cette opération était dirigée par un agent clandestin. Voilà l'idée que j'en ai jusqu'à présent.

» Les journaux puisent encore un autre moyen de défense dans leur bonne foi. C'est, disent-ils, par des motifs d'intérêt public que nous avons agi ; nous avons vu la société entière menacée par la fraude ; nous avons vu un appât trompeur offert à des hommes inhabiles et inexpérimentés ; nous avons dévoilé de désastreuses manœuvres. Messieurs, je le déclare, j'admets cette bonne foi ; je crois sincèrement que les journaux ont été mus par de nobles motifs ; je crois que leurs publications ont été étrangères aux passions politiques ; qu'elles n'ont pas été influencées par des spéculations de bourse ; qu'elles n'ont pas été déterminées par ces considérations de parti, par ces querelles de principes qui arment ordinairement les constitutionnels contre les absolutistes, les gallicans contre les ultramontains, les catholiques du Constitutionnel contre les apostoliques de la Quotidienne. Je crois que le Constitutionnel et le Journal du Commerce eussent attaqué avec une égale vigueur le négociateur d'un emprunt contracté au profit d'une république, si ces deux journaux eussent pensé que cet emprunt serait funeste aux prêteurs français ; je crois que la Quotidienne aurait montré la même vigilance en faveur de nos rentiers, alors même que l'emprunt aurait été préparé par les soins d'un ministre moins libéral que M. Ballesteros ; je crois, en un mot, que la presse n'a vu dans l'affaire des emprunts d'Espagne qu'une chose d'ordre public, et que la guerre, déclarée au gouvernement espagnol et à son agent Aguado, n'a eu d'autre cause impulsive que l'intérêt de la France menacée d'une spoliation étrangère. Mais la question de bonne foi est inutile au procès ; elle est formellement repoussée par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819.

Après avoir balancé les avantages et les inconvénients d'une pareille législation, M. Gustave de Beaumont ajoute :

« De ce principe, Messieurs, que la vérité du fait imputé ne fait point obstacle à la diffamation, résulte une conséquence bien grave, et qui atténue beaucoup la réparation donnée au plaignant, c'est que le Tribunal, en condamnant l'imputation, ne déclare pas faux les faits imputés. La loi défend d'injurier, mais la justice ne lave plus de l'injure. La loi protège davantage, la justice protège moins. Il n'y a que des diffamés, il n'y a plus de calomnieux. Que s'ensuit-il ? c'est que souvent la conscience du magistrat refuse ce que la loi lui fait accorder. C'est ainsi que le vaincu, le condamné quitte l'audience avec l'estime générale, tandis que son adversaire ne remporte qu'une victoire infamante. (Sensation.)

» J'ignore, Messieurs, ajoute le magistrat, j'ignore si Aguado est passible d'une peine correctionnelle ; j'ignore s'il est passible de dommages-intérêts, ce n'est pas là la question du procès ; mais ce que je sais, c'est que si, plus tard, des poursuites étaient exercées contre lui, assurément il ne pourrait se défendre avec le jugement qu'il obtiendrait de vous aujourd'hui contre les trois journaux.

» Je le répète, Messieurs, dit en terminant M. l'avocat du Roi, avec un chaleureux accent, j'éprouve la même horreur que vous pour la fraude, la mauvaise foi ; je vois avec un profond sentiment d'indignation les manœuvres de l'intrigue et les déceptions de ces hommes cupides dont les fortunes scandaleuses s'élèvent sur la ruine des malheureux qu'ils ont dépouillés ; de ces hommes qui, après avoir semé le deuil et la pauvreté dans les familles, étalent un luxe insultant pour les misères qui sont leur ouvrage, et qui cherchent, à la fin de leur carrière, le repos et la paix dans une retraite où ils ne devraient trouver que la honte et les remords. (Très vive sensation.)

» Oui, je déteste comme vous ces charlatans de Bourse, qui abusent du crédit public, et qui empruntent avec la certitude de ne pas rendre, car je me rappelle le sentiment à cet égard, d'un philosophe fameux qui dit : « Etre emprunteur ou voleur, c'est à peu près la même chose, quand on n'a rien. » Je vois avec le même sentiment de douleur les richesses de la France transportées dans un autre pays, pour servir à payer les dettes de l'étranger. Ce sentiment est profond chez moi, et je plains celui qui se montre indifférent aux succès et aux malheurs de sa patrie ; mais ce n'est pas là la question à juger : le droit de plainte ne donne pas le droit de diffamation.

» Nous croyons donc, Messieurs, que les journaux attaqués par le sieur Aguado ont tous les trois enfreint la loi, et que, par conséquent, ils ont excédé les limites de la liberté de la presse. Ceux qui exercent ce droit immense, indéfini, que la Charte confère à tous les Français, ont de grands devoirs à remplir ; aux lumières, qui leur sont nécessaires pour éclairer les peuples, ils doivent joindre le zèle qui pousse, et la prudence qui retient ; ils doivent proscrire tous les mensonges et choisir parmi les vérités ; ils doivent veiller

aux intérêts généraux, sans oublier les intérêts privés défendre la société sans attaquer les personnes, avertir les peuples sans juger les individus ; enfin, quels que soient leurs principes et leurs voies politiques, qu'ils respectent toujours les lois ; car le respect des lois est une des conditions de la liberté des peuples. »

Ce réquisitoire, constamment écouté avec le plus vif intérêt, a fait une impression vive et profonde.

Aussi, en se levant pour répliquer, M^e Barthe s'est-il écrié : « Vous me voyez, Messieurs, tout ému des vérités que M. l'avocat du Roi vient de faire entendre. Quelle loyauté dans son éloquence ! Quelle énergie dans les considérations qu'il a présentées, dans les nobles sentiments qu'il vient d'exprimer ! »

Après les répliques de M^e Barthe et Berryer, et deux heures de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte :

Le Tribunal, statuant par un même jugement, Attendu que, quelle qu'ait été la position d'Aguado envers le gouvernement espagnol, il n'a jamais été accrédité comme agent de ce gouvernement près le Roi de France ;

Que dès lors il ne peut être considéré comme ayant eu un caractère public en France, mais seulement comme un simple particulier ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que le Constitutionnel, dans ses numéros du 8 et du 17 août dernier, a publié les articles... (compris dans la plainte) ;

Que Bailleul s'est reconnu éditeur-gérant de ce journal ;

Que le Journal du Commerce a, dans ses numéros des 16 juin, 6, 12 et 24 août 1829, publié les articles... (compris dans la plainte) ;

Que Bert s'est reconnu éditeur-gérant de ce journal ;

Que la Quotidienne a inséré dans ses feuilles des 4^e et 24 août 1829 les articles... (compris dans la plainte) ;

Que Laurentie s'est reconnu éditeur-gérant dudit journal.

Que les différentes imputations contenues dans ces articles constituent la diffamation précisée par les articles 1, 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

Condamne Bailleul, Bert et Laurentie chacun en 500 fr. d'amende, les condamne à insérer le présent jugement dans une de leurs feuilles ;

Faisant droit sur les conclusions de la partie civile, les condamne à l'affiche du jugement, au nombre de 200 exemplaires.

MM. Bailleul, Bert et Laurentie ont aussitôt annoncé la résolution d'interjeter appel.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Chartres a prononcé son jugement dans l'affaire en séparation de corps entre M. et M^{me} Berthaux. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 novembre.) Il a admis la demanderesse à la preuve d'une partie des faits articulés.

— Le conseil de révision de Rouen, présidé par M. le Baron de Tobriand, maréchal-de-camp, vient de statuer sur le pourvoi de Charuel, chasseur au 14^e régiment d'infanterie légère, condamné le 2 de ce mois à la peine de mort, pour crime de coups portés sur la personne d'un de ses officiers.

M. Bouché, sergent au 5^e régiment de la garde royale en garnison en cette ville, qui avait plaidé pour l'accusé lors du premier jugement, a également présenté la défense devant le Conseil de révision. Le moyen principal était tiré de la conduite plus que vive de l'officier envers Charuel, conduite qui pourrait être considérée comme une provocation, et qui aurait dû, d'après la défense, nécessiter la position d'une question d'excuse, ce qui n'avait pas eu lieu. Ce moyen a été traité avec clarté et précision par M. Bouché, dont le zèle et le talent méritent des éloges.

M. de Bletterie, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions du ministère public, a repoussé ce moyen, et a soutenu que le condamné ne se trouvait dans aucun des cas d'excuse prévus par la loi.

Le conseil a confirmé le jugement.

Espérons que la clémence royale viendra au secours d'un malheureux jeune homme de 22 ans, sans expérience, et que la trop grande vivacité de son officier a entraîné dans une faute grave, sans doute, mais qui n'est pas indigne de commisération !

PARIS, 25 NOVEMBRE.

La Cour royale tiendra vendredi, à onze heures et demie et à huis-clos, une réunion générale des chambres pour la réception de M. Bryou, nommé conseiller en remplacement de M. Godard de Belheuf.

Il y aura ensuite, à midi, audience solennelle. La Cour entérinera des lettres de grâce accordées à une multitude de condamnés à l'occasion de la Saint-Charles. M. Bayeux, avocat-général, prononcera un discours à l'occasion de cette solennité.

Le nombre total des graciés, dans le ressort de la Cour royale de Paris, est, dit-on, de trois à quatre cents, parce qu'il s'y trouve beaucoup de militaires condamnés aux fers pour des actes qui, d'après la loi de 1828, ne sont plus que de simples délits. La Cour sera obligée de diviser en deux ou trois audiences l'entérinement de ces lettres de grâce, qui, d'après le désir de M. le garde-des-sceaux, doit avoir lieu en présence de deux chambres réunies.

— Le préfet de police, considérant que la publicité donnée par les journaux aux actes du gouvernement ou de l'administration est suffisante, vient de signer un arrêté par lequel il est défendu à tout individu de crier désormais dans les rues de Paris aucun imprimé de quelque nature que ce soit. Toutes autorisations délivrées antérieurement sont supprimées.

— Ce n'est pas seulement contre les petites statues en

bronze et en plâtre du duc de Reischadt qu'est dirigée la surveillance des agens de police; ce n'est pas seulement les statues qui sont soumis à ses rigoureuses perquisitions; mais encore les marchands de soieries et de nouveautés. La semaine dernière plusieurs magasins de la rue Saint-Denis ont été l'objet des investigations de la police; sous le prétexte d'y rechercher des foulards sur lesquels est empreint, dit-on, un aigle tenant dans ses serres un drapeau tricolore déployé. M. Berraud, commissaire de police, ne trouvant pas dans le magasin de Malvina, rue Saint-Denis, les foulards signalés, y en a saisi d'autres qui représentent, les uns le buste de Bonaparte en uniforme de général, ou Bonaparte en pied, vêtu d'une redingote, ayant les mains derrière le dos, les autres, Napoléon mourant à Sainte-Hélène, avec cette inscription SIC OBT. STÆ ELENÆ. A. D. MDCCCXXII. M. Pinondel, juge d'instruction, a été adjoint à M. Camille Gaillard, son collègue, pour instruire toutes les procédures dirigées contre les personnes prévenues d'avoir exposé en public des signes et symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la tranquillité publique.

—La cinquième édition de l'un des plus importants ouvrages de notre jurisprudence, le Droit civil français, de Toullier, vient de paraître. Il serait inutile de faire l'éloge d'un livre qui a obtenu un si grand succès, et qui fait autorité auprès de nos jurisconsultes. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 28 novembre, heure de midi, consistant en toutes sortes de beaux meubles en acajou et bois doré, tels que canapés, bergères, fauteuils, chaises, bureaux, tables et armoires, candélabres superbes de différentes grandeurs, glaces, rideaux de croisées avec leurs garnitures, pendules, beaux lustres, tapis et quantité d'autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'ALEXANDRE MESNIER,
PLACE DE LA BOURSE.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

**L'HISTOIRE
DU DROIT,**

par M. C. Terminier,

Docteur en Droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Un fort vol. in-8°. — Prix : 8 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE.
CHAP. I. Du Droit et de sa nature philosophique.
— II. Du Droit et de sa réalité historique.
— III. Du Droit arrivant à la forme scientifique; Théorie du Droit positif.
— IV. Rénovation de la science au XII^e siècle, Irnérius. — XIII^e siècle, Accurse. — XIV^e siècle, Bartole. — XV^e siècle, Ange Politien.
— V. Seizième siècle, Alciat. — Ecole française. — Cujas. — Donneau. — Dumoulin. — L'Hospital. — Bodin.
— VI. Bodin. — De Republica libri sex — Juris universi distributio.
— VII. Commencement du XVII^e siècle, Bacon envisagé comme jurisconsulte. — Selden.
— VIII. Grotius. — De Jure belli ac pacis; livres. — Avait été précédé par Alberic Gentilis. — Son influence.
— IX. Pufendorf. — Successeur médiocre de Grotius. — Jugement de Leibnitz.
— X. Leibnitz considéré comme jurisconsulte.
CHAP. XI. Thomasius. — Wolf. Heineccius. — Bach.
— XII. Domat. — D'Aguesseau. — Pothier.
— XIII. Gravina. — Vico.
— XIV. Montesquieu.
— XV. Filangieri. — Beccaria.
— XVI. Kant, considéré sous les rapports moraux et juridiques.
— XVII. Avènement de l'Ecole historique. — Hugo. — Humboldt. — M. de Savigny. — M. Niebuhr.
— XVIII. Nouvelle Ecole philosophique. — M. Gans. — Esquisse du système de Hegel.
— XIX. Jérémie Bentham.
— XX. Révolution française. — Philosophie spiritualiste du Code civil. — Mission et portée de l'Histoire du Droit. — Conclusion.
APPENDICE.
AVERTISSEMENT.
Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwicklung, etc. — Histoire du Droit de succession et de ses développemens dans l'histoire du monde, par Edouard Gans.
Geschichte des römischen Rechts in mittelalter, etc. — Histoire du Droit romain pendant le moyen âge, par M. de Savigny.
Continuation. — Rénovation de la science du Droit romain au 12^e siècle.

JOLIES ÉDITIONS A BON MARCHÉ.

LES MILLE ET UNE NUITS, avec un supplément contenant les contes publiés par M. Gautier. 12 gros volumes in-32, ornés de 24 jolies gravures. 9 fr.

DON QUICHOTTE DE LA MANCHE, traduction de Filleau de

Saint-Martin. Jolie édition. 8 gros volumes in-32, ornés de 16 jolies gravures. Papier vélin, 8 fr. papier fin, 6 fr.
ROBINSON CRUSOÉ, très jolie édition, gros caractères. 4 volumes in-32, ornés de 10 jolies gravures. 5 fr.
LES QUATRE FILS D'AYMON, histoire héroïque arrangée à la manière de M. de Tressan. 2 vol. in-52. 4 fr. 50 c.
NOTA. — Quoique tous ces ouvrages soient complets, on recevra les souscriptions pour un volume par semaine, à 75 c.
LES VOYAGES DE GULLIVER. 4 vol. in-52. 4 fr. 50 c.
JEHAN DE SAINTRE. — GÉRARD DE NEVERS. 2 volumes. 4 fr.

Franc de port pour les départemens en sus par volume, 15 c.
Chez LUGAN, libraire, passage du Caire, n° 49, où l'on peut se procurer tous les ouvrages aux prix annoncés.

LIBRAIRIE DE JULES RENOUARD,
RUE DE TOURNON, n° 6, A PARIS.

**LE DROIT CIVIL
FRANÇAIS.**

SUIVANT L'ORDRE DU CODE;
PAR C. - M. - B. TOULLIER,

Cinquième édition, revue et corrigée.

14 VOLUMES IN-8°,

Imprimés sur papier fin collé, propre à recevoir des notes.

AVEC UNE TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

N.-B. Il paraît treize volumes.

L'ouvrage de M. Toullier a acquis à son auteur une de ces réputations auxquelles les éloges n'ajoutent plus rien. Les jurisconsultes de tous les pays s'accordent dans leurs jugemens sur cet ouvrage. Ils le mettent au premier rang de ceux qui ont paru en France sur le droit civil depuis le Code, et assignent à son auteur sa place dans la science à côté de deux grands jurisconsultes que la nature particulière de son talent rappelle, par la clarté d'exposition des doctrines, par la connaissance approfondie du droit romain et de l'ancien droit français, par la méthode, et surtout par un bon sens toujours sûr que guide une conscience ferme et droite.

Plus de douze mille exemplaires répandus dans la circulation depuis un petit nombre d'années attestent que les suffrages du public se sont rencontrés avec ceux des savans, et que le successeur de Domat et de Pothier jouit d'un crédit égal au Palais et dans les écoles.

Quatre éditions, rapidement épuisées, ont rendu indispensable cette cinquième édition. Son texte aura l'avantage d'offrir la rédaction définitive à laquelle M. Toullier juge convenable de s'arrêter. Elle comprendra quatorze volumes. Le quatorzième, entièrement nouveau, terminera le titre du Code civil, qui a pour objet le Contrat de mariage.

Après la publication du quatorzième volume, qui complètera l'ouvrage de M. Toullier, il paraîtra une table générale des matières, rédigée avec le plus grand soin, sur un plan étendu, et qui rendra les recherches sûres et faciles.

Le prix des tomes I à XII est de 108 fr.
Le prix du tome XIII, qui se vend aussi séparément, est de 10 francs.
Le prix du tome XIV, et celui de la table, sera ultérieurement fixé.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 43.

mise en vente.

MÉMOIRES

AUTHENTIQUES

DE LEVASSEUR,

(de la Sarthe)

EX-CONVENTIONNEL.

RÉSUMÉ DES CHAPITRES CONTENUS DANS LES DEUX PREMIERS VOLUMES :

1^{er} volume. — Introduction. — But que s'est proposé Levasseur en publiant ses Mémoires. — Notice historique sur Levasseur. — Il est nommé député à la Convention. — Allocution à ses jeunes compatriotes. — Premier mouvement révolutionnaire. — Levasseur siège à la Montagne. — Les Montagnards et les Girondins. — Premières scènes de la révolution. — La république est proclamée. — Marat. — Gouvernement révolutionnaire. — D'Orléans, Pasche, Dumouriez. — Établissement du tribunal révolutionnaire. — 40 Mars. — Décret d'accusation contre Marat. — Trahison de Dumouriez. — Danton déclare la guerre au côté droit. — Arrestation d'Herbert. — Violens débats. — 31 Mai. — Décret d'arrestation contre les principaux Girondins. — Constitution de 1795. — Mort de Marat. — Charlotte Corday. — Barbaroux et Duperret.

2^e volume. — Arrestation de Custines. — Conversation de Levas-

seur et de Carnot. — La convention envoie Levasseur à l'armée du Nord avec des pouvoirs illimités. — Harangues à l'armée. — Craintes séditieux. — Orage dissipé. — Affaire de Turcoin. — Premiers soupçons contre Houchard. — Fédérations du 10 août. — Levée en masse. — Armée révolutionnaire. — Houchard est chef de l'armée. — Bataille de Hondschoote. — Feu terrible. — Houchard caché derrière une haie. — Arrestation d'Houchard. — Procès de Custines et d'Houchard. — Entrevue de Levasseur et de Pichegru. — Bataille de Fleurus. — Prise de Charleroi. — Portefeuille de La Fayette. — Siège d'Angers. — Robespierre, Danton, Saint-Just, etc., etc., etc.

ÉTUDE DE M^e MORISE, COMMISSAIRE-PRISEUR,
Rue du Petit-Carreau, n° 4.

Vente d'un magnifique **CORPS DE BIBLIOTHÈQUE**, pouvant se diviser en quatre parties, et de livres rares et précieux, la plupart reliés par Simier,

Les 25, 26, 27, 28 et 30 novembre 1829, six heures du soir, rue J.-J. Rousseau, Hôtel Bullion.

On remarque les OEuvres de dom Bouquet, 13 vol. in-folio; Bossuet, La Harpe, Marmontel, Massillon, Montaigne, Rollin, Condillac, Voltaire, Rousseau, Tite-Live, Cicéron, Walter-Scott, Cooper, Charles Dupin, Histoire générale des Voyages; l'Art de vérifier les Dates; Histoire de Polybe; Voyages dans la Grande-Bretagne; Mémoires relatifs à la révolution française, et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, etc., etc.

Exposition publique de la bibliothèque et des livres, les mercredi 25 et jeudi 26 novembre, de une à quatre heures.

Le catalogue se distribue chez M. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Ares, n° 7, et chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 4.

Les personnes qui désireront se le procurer en feront la demande par lettres affranchies audit M^e MORISE, qui le leur fera parvenir sans frais par la poste.

Nota. Le corps de bibliothèque sera vendu le jeudi 26 à huit heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE,

(Successeur de M^e LELOUCHE),

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le dimanche 20 décembre 1829, au dessous de l'estimation, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi.

Des **MOULINS A VAPEUR** de Villiers pour la mouture du blé.

Des bâtimens, cours, jardins et dépendances où sont établis lesdits moulins;

Ensemble de 2000 sacs à farine, immeubles par destination.

Dépendant de l'ancienne société Debriges et C^e.

Le tout situé au lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers, à la route dite de la Révolte.

La propriété occupe un terrain de la contenance de 3 arpens environ, ou 2700 toises, 10,235 mètres superficiels.

Ces moulins se composent de douze moulages. Ils sont mus par deux pompes à vapeur de la force de 20 chevaux.

Estimation, 225,000 fr.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation, sur la mise à prix de 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 4^e à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6;

2^e à M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26;

5^e à M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

NOTA. — On pourra voir fonctionner les machines à vapeur les dimanche 6, jeudi 10 décembre prochain et les deux jours qui précéderont la vente.

ÉTUDE DE M^e THIFAIN-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n° 95.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 1^{er} décembre 1829, heure de midi.

Sur la mise à prix de 550,000 fr.

Des établissemens et manufacture de **GLACES** et verreries de Commeny, commune de Commeny, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

CET ÉTABLISSEMENT CONSISTE DANS :

1^o Les biens sur lesquels il repose, lesquels comportent un espace de vingt-huit hectares dix ares quatre-vingt-treize centiares environ, les bâtimens d'habitation et d'exploitation, usines, ateliers, et toutes les circonstances et dépendances;

2^o Les outils et ustensiles, chevaux, harnais, voitures et autres objets placés pour le service et l'exploitation;

3^o Les matières et approvisionnement de toute espèce;

4^o Les glaces brutes et doucies;

Les objets compris sous les trois derniers numéros se trouvent plus spécialement désignés, et l'estimation en est faite dans les états dressés à cet effet et déposés en l'étude dudit M^e DESAUNEAUX.

La manufacture, qui n'emploie d'autres combustibles que le charbon de terre, est située près la mine qui lui sert d'aliment.

L'adjudication aura lieu, pour les biens composant les deux premiers numéros de la désignation ci-dessus, sur la mise à prix de 550,000 francs, indépendamment de l'obligation de prendre les matières et approvisionnement, les glaces brutes et doucies faisant partie de l'établissement pour une somme de 432,000 francs environ, sauf augmentation ou diminution suivant ce qui s'en trouvera lors de la prise de possession, d'après l'estimation et au rabais mentionnés dans les états dressés à cet effet.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser :

A M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95,

Et, pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

*Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.*

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

